



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
10 mars 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, arabe, espagnol et  
français seulement

## Comité des droits de l'enfant

### Soixante-dixième session

14 septembre-2 octobre 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

### Examen des rapports des États parties

## Liste de points concernant le deuxième rapport périodique des Émirats arabes unis

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 juin 2015).

*Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.*

### Première partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à répondre aux questions ci-après.

1. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.183, par. 6, 8 b), 12 a) et 14 a)), fournir des informations à jour sur la possibilité qu'aurait l'État partie de lever les réserves qu'il a formulées aux articles 7, 14, 17 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Donner également des explications sur le retard pris dans l'adoption du projet de loi sur les droits de l'enfant, qui créerait une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme ainsi qu'un système de collecte de données.
2. Eu égard au paragraphe 79 du rapport de l'État partie (CRC/C/ARE/2), selon lequel toutes les lois nationales interdisent toute discrimination entre les enfants, et aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2013 (A/HRC/23/13, par. 128.87, 128.95 et 128.101), indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation précédente du Comité concernant l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe (CRC/C/15/Add.183, par. 22 a)).
3. Commenter les informations reçues par le Comité, indiquant que les enfants de défenseurs des droits de l'homme placés en détention ainsi que les enfants de personnes condamnées dans le cadre du procès «Émirats arabes unis 94», peuvent être victimes de violations de leur droit à l'éducation, se voir confisquer leur passeport, avoir l'interdiction de voyager et être privés de contacts avec leurs parents détenus.

GE.15-04712 (F) 240415 240415



\* 1 5 0 4 7 1 2 \*

Merci de recycler



4. À la lumière du paragraphe 84 du rapport de l'État partie et sachant que la loi interdit de condamner un enfant à la peine capitale, commenter les informations reçues par le Comité selon lesquelles trois des quatre personnes exécutées en 2010 étaient des enfants au moment de la commission de l'infraction pour laquelle elles ont été condamnées, et donner des informations à jour sur ce point.
5. Décrire les mesures qui ont été prises depuis la campagne nationale d'enregistrement à l'état civil menée en 2008 pour remédier à la situation de milliers d'enfants apatrides et de leurs familles vivant dans l'État partie, et préciser les résultats obtenus.
6. Donner des informations sur toute réforme législative entreprise depuis la promulgation en 2011 du décret présidentiel autorisant toutes les mères à transmettre leur nationalité à leurs enfants sans discrimination, ainsi que l'avait précédemment recommandé le Comité (CRC/C/15/Add.183, par. 31).
7. Donner des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour interdire l'imposition de coups de fouet et d'autres formes de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants aux enfants qui ont commis une infraction. Commenter également l'information reçue par le Comité selon laquelle, en 2007, une adolescente a été condamnée à 60 coups de fouet par un tribunal d'Al Ain.
8. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, comme l'a recommandé le Comité en 2002 (CRC/C/15/Add.183, par. 33). Expliquer comment le maintien de l'article 53 du Code pénal, qui autorise les hommes à utiliser la violence pour punir leurs enfants et leurs femmes, peut être compatible avec les obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 6, 19 et 37. À cet égard, expliquer pourquoi l'État partie s'est contenté de prendre note de la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2013 (A/HRC/23/13, par. 128.102, et A/HRC/23/13/Add.1, par. 5 c)) visant l'abrogation de l'article en question.
9. Indiquer les mesures prises pour prévenir les violences et l'exploitation sexuelles visant des enfants, pour que les auteurs soient traduits en justice et pour assurer le rétablissement physique et mental des victimes ainsi que leur réinsertion sociale. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui relève qu'un enfant victime d'exploitation sexuelle peut être accusé d'avoir commis une infraction à caractère sexuel (A/HRC/16/57/Add.2, par. 51), préciser si un tel traitement d'un enfant victime est encore possible dans l'État partie. Préciser également si un enfant victime d'exploitation et de violences sexuelles qui a plus de 16 ans peut recevoir des coups de fouet en application de la loi sur les délinquants juvéniles et les vagabonds .
10. L'âge minimum du mariage étant fixé à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, expliquer pourquoi un pourcentage élevé de filles se marient avant l'âge de 18 ans et décrire la manière dont ces mariages sont conclus. En particulier, préciser les mesures prises pour garantir le respect total de l'âge minimum du mariage et pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes des mariages d'enfants.
11. Décrire les mesures prises pour garantir dans la pratique le respect de l'interdiction légale du recrutement d'enfants comme employés de maison. En particulier, fournir des informations détaillées sur les inspections menées et sur leurs résultats. Expliquer également comment l'État partie garantit le respect des droits des employés de maison, en particulier leur liberté de circulation, ainsi que leur droit de rendre visite à leurs enfants qui vivent à l'étranger.

12. Donner des informations sur la mise en œuvre de la loi fédérale n° 29 de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, telle que modifiée par la loi fédérale n° 14 de 2009, en particulier en ce qui concerne l'intégration des enfants atteints d'un handicap dans les écoles ordinaires. Préciser si les écoles peuvent refuser d'inscrire des enfants handicapés. Fournir en particulier des données précises sur les enseignants spécialisés et les programmes de soutien à l'enseignement disponibles dans l'État partie.

13. Indiquer les mesures qui ont été prises pour lutter contre l'empoisonnement au plomb et la pollution de l'air, qui continuent à nuire à la santé des enfants.

14. Décrire les mesures prises ou envisagées par l'État partie pour garantir le droit à la gratuité de l'enseignement pour tous les enfants vivant sur son territoire, y compris le droit des enfants non nationaux qui ont le statut de résident d'être scolarisés gratuitement dans les établissements publics. Donner des informations sur les mesures prises pour rendre l'enseignement secondaire obligatoire et sur les mesures qui ont été mises en place pour remédier à la situation des enfants qui ne sont toujours pas inscrits dans un cycle d'enseignement quel qu'il soit.

15. S'agissant du paragraphe 207 du rapport de l'État partie relatif à l'adoption de la loi fédérale n° 51 de 2006 sur la lutte contre la traite des personnes, indiquer si l'État partie a modifié la loi pour y inclure des mesures de protection pour les enfants victimes de la traite. Préciser si des mesures sont en place pour garantir qu'aucun enfant victime de la traite ne sera expulsé et indiquer si l'État partie a conclu un quelconque accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le but d'offrir une protection adéquate aux enfants victimes.

16. Donner des informations complètes sur la mise en œuvre de la loi fédérale n° 15 de 2015 qui interdit l'utilisation d'enfants comme jockeys dans les courses de chameaux. En particulier, expliquer les mesures qui ont été prises pour prévenir la traite de ces enfants, pour poursuivre les responsables et leurs complices et pour sauver les enfants qui, d'après les informations dont dispose le Comité, seraient toujours maintenus dans des conditions proches de l'esclavage. Dire quelle suite a été donnée par l'État partie à la lettre que le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, lui a adressée en 2010 concernant les 988 enfants jockeys qui avaient été victimes de traite à destination de l'État partie et n'auraient reçu aucune indemnisation. Préciser également si la loi a été modifiée de manière à prévoir des peines proportionnées à la gravité des crimes et si un auteur a déjà dû répondre de ses actes, en application de l'article 344 du Code pénal.

17. Compte tenu de la présence attestée d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile dans l'État partie, en particulier d'enfants venant de la République islamique d'Iran, d'Iraq, de Somalie et du Soudan, indiquer si l'État partie a adopté ou entend adopter un cadre juridique applicable aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui serait conforme aux principes adoptés lors de la Conférence de Sharjah sur les enfants réfugiés, tenue en octobre 2014 (Principes de Sharjah). Indiquer également si des mesures ont été prises pour officialiser un accord de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

18. Eu égard au paragraphe 59 du rapport de l'État partie, donner des informations à jour sur le projet de loi relatif à la justice pour mineurs. En particulier, informer le Comité de toute mesure prise pour relever l'âge de la responsabilité pénale afin de le rendre conforme aux normes internationalement acceptables. Préciser également si des mesures ont été prises pour retirer les expressions stigmatisantes, comme «délinquant», de la législation relative à la justice pour mineurs. Eu égard au rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/16/57/Add.2, par. 51), préciser dans quels cas les enfants âgés de plus

de 16 ans sont renvoyés devant les tribunaux civils et dans quels cas ils sont renvoyés devant des tribunaux de la charia.

19. Indiquer si les dispositions de la loi n° 7 sur le terrorisme, adoptée en août 2014, peuvent être appliquées aux enfants. Dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur les enfants arrêtés, poursuivis, détenus et condamnés sur la base de cette loi.

## Deuxième partie

**Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:**

- a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs;
- b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) et les réformes institutionnelles;
- c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment introduits, ainsi que leur champ d'application et leur financement;
- d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

## Troisième partie

**Données, statistiques et autres informations, si disponibles**

1. Fournir, pour les trois dernières années, des informations récapitulatives sur les budgets consacrés aux enfants et aux secteurs sociaux, en indiquant quel pourcentage du budget national total et du produit national brut chacun de ces budgets représente, et en précisant leur répartition géographique.

2. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, situation socioéconomique, origine ethnique et zone géographique sur:

a) Le nombre total de cas présumés de sévices et de violences à enfant, y compris les châtiments corporels sous toutes leurs formes, en donnant des informations supplémentaires sur le type d'assistance offerte aux victimes et sur la suite donnée à ces affaires, notamment les poursuites engagées contre les auteurs des faits et les peines prononcées;

b) Le nombre d'enquêtes menées dans des affaires de violences sexuelles et de viols et l'issue des procès, en indiquant en particulier quelles ont été les peines prononcées contre les auteurs des faits, et les réparations et indemnités offertes aux victimes .

3. Donner des informations pour la période considérée concernant:

a) Le nombre estimé d'enfants utilisés comme jockeys dans les courses de chameaux;

b) Le nombre de procédures judiciaires engagées contre des trafiquants et utilisateurs d'enfants jockeys, et leur issue, en particulier le nombre de poursuites et les peines prononcées;

c) Le nombre d'enfants sauvés pendant la période considérée, ventilé par âge, sexe et pays d'origine;

d) Le nombre d'enfants rapatriés et les indemnités qui leur ont été versées.

- 
4. Fournir, pour les trois dernières années, des informations sur:
    - a) Le nombre estimé d'enfants ayant été victimes de traite vers l'État partie, ventilé par âge, sexe, pays d'origine et objet de la traite;
    - b) Le nombre d'enfants victimes de traite qui ont reçu une aide en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, ou une indemnisation;
    - c) Le nombre d'enfants expulsés, ainsi que les motifs et les conditions de leur expulsion.
  5. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et zone géographique concernant le nombre d'enfants handicapés qui:
    - a) Fréquentent une école primaire ordinaire;
    - b) Fréquentent une école secondaire ordinaire;
    - c) Fréquentent une école spécialisée;
    - d) Ne sont pas scolarisés.
  6. Fournir, pour les trois dernières années, des données sur:
    - a) Le nombre d'enfants poursuivis et condamnés, ventilé par sexe, âge et type de peine, ainsi que des informations sur le type de tribunal qui a prononcé la peine;
    - b) Le nombre de personnes exécutées pour des crimes qu'elles ont commis alors qu'elles étaient enfants;
    - c) Le nombre d'enfants condamnés à des coups de fouet ou à des peines du même type, ventilé par âge, sexe et type d'infraction;
    - d) Le nombre d'enfants condamnés pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage, ventilé par âge et sexe, et le type de peines prononcées.
  7. Actualiser toute donnée figurant dans le rapport qui serait obsolète ou ne tiendrait pas compte de faits nouveaux.
  8. En outre, l'État partie pourra fournir une liste de domaines ayant trait aux enfants qu'il considère prioritaires au regard de la mise en œuvre de la Convention.
-